

PROJET DE LOI

adopté

le 17 avril 1990

N° 85
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,
modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984
portant statut du territoire de la Polynésie française.

Le Sénat a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence,
le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 74 et 232 (1989-1990).

Article premier.

L'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est ainsi modifié :

I A (*nouveau*). — Le cinquième alinéa (4°) est ainsi rédigé :

« 4° monnaie, Trésor, crédit, régime comptable, budgétaire et financier applicable au territoire, à ses établissements publics, ainsi qu'aux communes et à leurs établissements publics. »

I. — Le sixième alinéa (5°) est ainsi rédigé :

« 5° relations financières avec l'étranger et commerce extérieur, sauf les restrictions quantitatives à l'importation, le programme annuel d'importation, les autorisations préalables aux projets d'investissements directs étrangers et le montant annuel d'allocation de devises demandé à l'État. »

II. — Le quatorzième alinéa (13°) est ainsi rédigé :

« 13° justice, organisation judiciaire et organisation de la profession d'avocat, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, droit pénal sous réserve des dispositions des articles 25 (5°), 30, 64, 65 et 66, commissions d'office, procédure pénale à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire et de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs. »

III. — L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'État exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime ou aérien. Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application, l'État concède au territoire, dans les conditions prévues par un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'État, l'exercice de compétences en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux sur-jacentes. »

Art. 2.

La section I du chapitre premier du titre premier de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi modifiée :

I. — L'article 8 est ainsi rédigé :

« Art. 8. — Dans le délai maximum de cinq jours suivant son élection, le président du gouvernement notifie au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale l'arrêté par lequel il nomme le

vice-président chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement et les autres ministres avec indication pour chacun d'eux des fonctions dont ils sont chargés. Cet arrêté est immédiatement porté à la connaissance des membres de l'assemblée par son président. A défaut de notification de cet arrêté dans le délai précité par le président du gouvernement, celui-ci est considéré comme démissionnaire. Il est donné acte de cette démission dans les conditions prévues à l'article 16.

« La nomination du vice-président et des autres ministres prend effet à l'expiration du délai de quarante-huit heures qui suit la notification au président de l'assemblée territoriale ou, en cas de dépôt dans ce délai d'une motion de censure, à la date du rejet de cette dernière. La motion de censure est présentée, signée et votée dans les conditions prévues à l'article 79. Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 50 ou aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 51, la durée de la session au cours de laquelle est élu le président du gouvernement est prolongée, s'il y a lieu, d'autant de jours nécessaires au dépôt éventuel de la motion de censure dans les délais précités et, en cas de motion de censure, jusqu'au vote sur celle-ci.

« Les attributions de chacun des membres du gouvernement sont définies par arrêté du président transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 17 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute modification dans la composition du gouvernement et dans la répartition des fonctions au sein du gouvernement est décidée par arrêté du président du gouvernement. Cet arrêté est notifié au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale. La nomination de nouveaux membres du gouvernement et l'affectation des membres du gouvernement à de nouvelles fonctions ne prennent effet qu'à compter de cette notification. Si la composition du gouvernement ne correspond pas aux dispositions de l'article 5, le président du gouvernement du territoire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification pour le compléter et notifier son arrêté au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale. A défaut, le gouvernement est considéré comme démissionnaire et il est fait application des dispositions de l'article 16. »

Art. 3.

La section III du chapitre premier du titre premier de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi modifiée :

I. — Le troisième alinéa de l'article 24 est ainsi rédigé :

« Il prend les règlements nécessaires à la mise en œuvre des délibérations de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente. »

II. — Les cinquième (4°), septième (6°) et douzième (11°) alinéas de l'article 26 ainsi que le treizième alinéa du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4° arrête les cahiers des charges et autorise la conclusion des concessions de service public territorial ; »

« 6° autorise la conclusion des conventions entre le territoire et tout contractant dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ; »

« 11° accepte ou refuse les dons et legs au profit du territoire ;

« 12° décide d'intenter ou de soutenir les actions au nom du territoire et transige sur les litiges sous réserve des dispositions de l'article 66 ;

« 13° codifie les réglementations territoriales et procède à la mise à jour des codes ;

« 14° autorise, à peine de nullité, toute opération ayant pour effet le transfert entre vifs d'une propriété immobilière ou de droits sociaux y afférents, sauf si le bénéficiaire est de nationalité française et domicilié en Polynésie française ou, s'agissant d'une personne morale, y a son siège ;

« sont également soumises à autorisation les cessions d'actions de sociétés commerciales quand des biens immobiliers ou des participations immobilières constituent 75 % ou plus de l'ensemble des actifs figurant à leur bilan ;

« 15° dans les cas prévus au 14°, peut exercer un droit de préemption au nom du territoire sur les immeubles ou les droits sociaux en cause à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits immeubles ; à défaut d'accord amiable, cette valeur est alors fixée comme en matière d'expropriation ;

« 16° prend les arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité lorsque l'expropriation est poursuivie pour le compte du territoire. »

III. — L'article 28 est ainsi rédigé :

« *Art. 28.* — Le conseil des ministres délivre les autorisations préalables relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française concernant des activités industrielles, agricoles, commerciales ou immobilières exercées sur le territoire de la Polynésie française. »

IV. — Les dispositions du 4° de l'article 31 sont abrogées.

V. — Il est inséré, à l'article 31, un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du 6°, il est institué un comité consultatif composé à parts égales de représentants de l'État et de représentants du territoire dont les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, après avis de l'assemblée territoriale. »

VI. — Il est inséré, entre les premier et deuxième alinéas de l'article 35, un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du gouvernement prend par arrêté pris sur délégation du conseil des ministres les actes à caractère individuel en application des réglementations nationales et territoriales. »

VII. — L'article 38 est ainsi rédigé :

« *Art. 38.* — Le président du gouvernement peut proposer au gouvernement de la République l'ouverture de négociations tendant à la conclusion d'accords avec un ou plusieurs États ou territoires de la région du Pacifique.

« Le président du gouvernement ou son représentant est associé et participe aux négociations d'accords avec un ou plusieurs États ou territoires de la région du Pacifique intervenant dans les domaines de compétence du territoire.

« En matière de relations aériennes et maritimes internationales, le président du gouvernement ou son représentant est associé et participe à la négociation des accords intéressant la desserte de la Polynésie française.

« Dans la région du Pacifique, les autorités de la République peuvent désigner le président du gouvernement pour les représenter afin de négocier des accords dans les domaines intéressant le territoire ou l'État. Les accords ainsi négociés sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

« Le président du gouvernement peut être autorisé par le gouvernement de la République à représenter ce dernier, au sein des organismes régionaux du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique dépendant d'institutions spécialisées des Nations unies. »

VIII. — *Supprimé*

IX. — Les articles 35, 37, 38, 39, 41 et 42 deviennent respectivement les articles 37, 38, 39, 35, 42 et 41.

X. — L'intitulé de la section III devient : « Attributions du gouvernement du territoire ». Cette section comprend les articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, le nouvel article 35 et l'article 36.

XI. — Il est inséré une section 4 intitulée : « Attributions du président du gouvernement » qui comprend les articles 37, 38, 39 nouveaux, l'article 40 et le nouvel article 41.

XII. — Il est inséré une section V intitulée : « Attributions des membres du Gouvernement » qui comprend le nouvel article 42 et l'article 43.

XIII. — A l'article 43, les mots : « mentionnés à l'article précédent », sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article 41 ».

Art. 4.

I A (*nouveau*). — A la fin du deuxième alinéa de l'article 50 de la loi du 6 septembre 1984 précitée, les mots : « cette durée ne peut excéder deux mois » sont remplacés par les mots : « cette durée ne peut être inférieure à deux mois ni excéder trois mois ».

I. — Il est inséré, après l'article 52 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, un article 52 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 52 *bis*. — L'assemblée territoriale dispose de l'autonomie financière. Son président est ordonnateur du budget de l'assemblée, il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un questeur, à l'exception de ceux prévus au dernier alinéa de l'article 96.

« Les crédits nécessaires au budget de l'assemblée font l'objet de propositions préparées par une commission présidée par le président de la chambre territoriale des comptes instituée à l'article 97 de la présente loi, et dont les autres membres sont désignés par l'assemblée territoriale. Les propositions ainsi arrêtées sont transmises au président du gouvernement, au plus tard le 15 octobre et inscrites au projet de budget du territoire auquel est annexé un rapport explicatif.

« Le président de l'assemblée territoriale nomme les agents des services de l'assemblée. Les agents sont recrutés dans le respect des

règles applicables aux agents employés par les services du territoire. Tous les actes de gestion de ce personnel sont effectués par le président de l'assemblée.

« Le président de l'assemblée territoriale décide d'intenter ou de soutenir les actions au nom de l'assemblée territoriale. »

I bis (nouveau). — Le deuxième alinéa de l'article 53 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est supprimé.

II. — Le troisième alinéa de l'article 53 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci est renvoyée au lendemain, dimanches et jours fériés non compris ; elle est alors valable quel que soit le nombre des présents. ».

Art. 5.

L'article 58 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 58.* — L'assemblée territoriale élit chaque année, en son sein et à la représentation proportionnelle des groupes, selon le système de la plus forte moyenne, la commission permanente composée de onze membres titulaires et de onze membres suppléants. Le règlement intérieur de l'assemblée détermine le fonctionnement de cette commission. »

Art. 6.

..... *Supprimé*

Art. 7.

L'article 79 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 79.* — L'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement du territoire par le vote d'une motion de censure ; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des membres en exercice de l'assemblée.

« L'assemblée territoriale se réunit de plein droit deux jours francs, dimanches et jours fériés non compris, après le dépôt de la motion de censure. Le vote intervient au cours des deux jours suivants, dimanches et jours fériés non compris. Faute de quorum, le vote est renvoyé au lendemain, dimanches et jours fériés non compris.

« Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres en exercice de l'assemblée. Chaque membre de l'assemblée territoriale ne peut signer, par session, plus de deux motions de censure, compte non tenu de la motion de censure prévue à l'article 8. »

Art. 8.

I A (*nouveau*). — Dans l'ensemble de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, les mots : « comité économique et social » sont remplacés par les mots : « conseil économique, social et culturel ».

I B (*nouveau*). — L'article 84 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : « La durée de leur mandat est de cinq ans. »

I. — L'article 87 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigée :

« Art. 87. — Le comité économique et social tient chaque trimestre une session qui ne peut excéder quinze jours.

« A l'initiative de son président, de son bureau ou de la majorité de ses membres, et après consultation du président du gouvernement du territoire, le comité économique et social peut, en outre, se réunir deux fois par an au plus et pour une durée n'excédant pas quatre jours.

« Les séances du comité sont publiques. Les règles de fonctionnement du comité sont fixées par son règlement intérieur qui doit être publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. »

II (*nouveau*). — Les deux premiers alinéas de l'article 88 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée sont ainsi rédigés :

« Le conseil économique, social et culturel donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis par le gouvernement du territoire ou l'assemblée territoriale.

« Le conseil économique, social et culturel réalise de sa propre initiative des études sur les thèmes entrant dans sa compétence. »

Art. 9.

I. — Les titres II, III, IV, V, VI et VII de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée deviennent respectivement les titres III, IV, V, VI, VII et VIII.

II. — Il est inséré, après le titre premier de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, un titre II nouveau intitulé : « DES

CONSEILS D'ARCHIPEL » et comprenant un article 89 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 89 bis.* — Il est institué dans les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Australes, les îles Tuamotu et Gambier et les îles Marquises, un conseil d'archipel composé des membres de l'assemblée territoriale, des maires élus et des maires délégués de ces îles. Lorsqu'un maire élu est également conseiller territorial, le premier adjoint siège au conseil d'archipel. Si un maire délégué est également conseiller territorial, il désigne un membre du conseil municipal pour représenter la commune associée au conseil d'archipel. Le président de chaque conseil est élu en son sein.

« Ces conseils sont obligatoirement consultés par le président du gouvernement du territoire sur les plans de développement et sur les contrats de plan, les mesures générales prises pour leur application ainsi que sur les dessertes maritimes et aériennes les concernant.

« Dans les matières économiques, sociales ou culturelles intéressant l'archipel, notamment la carte scolaire, l'emploi et la formation professionnelle, le développement des langues et des cultures locales, les conseils d'archipels émettent des avis, soit de leur propre initiative, soit sur demande du président du gouvernement du territoire, du président de l'assemblée territoriale ou du haut-commissaire.

« Le président du gouvernement du territoire peut les consulter sur l'attribution individuelle d'aides aux entreprises locales.

« Le haut-commissaire ou son représentant assiste de droit aux séances des conseils d'archipel. Il y est entendu à sa demande.

« L'assemblée territoriale précise par délibération l'organisation et le fonctionnement de ces conseils. »

Art. 10.

Au titre III de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, il est ajouté un article 90 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 90 bis.* — Il est institué un collège d'experts composé de personnalités ayant acquis une compétence particulière en matière foncière.

« Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale qui en nomme les membres.

« Ce collège peut être consulté par le président du gouvernement du territoire, le président de l'assemblée territoriale ou le haut-commis-

saire sur toute question relative à la propriété foncière en Polynésie française.

« Il propose à l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel des personnes qualifiées en matière de propriété foncière pour y être agréées comme experts judiciaires. »

Art. 11.

Le titre V de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi modifié :

I. — Il est inséré, après l'article 96, un article 96 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 96 bis.* — Il est institué un contrôle préalable sur l'engagement des dépenses du territoire et de ses établissements publics. Ce contrôle est organisé par décision du conseil des ministres du territoire. Toutefois, l'assemblée territoriale a seule compétence pour organiser le contrôle préalable sur l'engagement de ses dépenses. »

II. — L'article 97 est ainsi rédigé :

« *Art. 97.* — Il est institué une chambre territoriale des comptes de la Polynésie française dont le siège est à Papeete.

« Les chambres territoriales des comptes de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française peuvent être présidées par un même président et dotées des mêmes assesseurs.

« Les articles 84 à 86, les premier et dernier alinéas de l'article 87, les articles 88 et 89 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

« La chambre territoriale des comptes est compétente à l'égard du territoire, des communes et de leurs établissements publics dans les conditions prévues par la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 27 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

« La loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes est applicable à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.

« Un décret en Conseil d'État, pris après consultation de l'assemblée territoriale, fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française. »

III. — Aux articles 76, 77, 78, 95 et 96 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, les mots : « Cour des comptes », sont remplacés par les mots : « chambre territoriale des comptes ».

Art. 12.

Il est inséré, après l'article 101 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, un article 101 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 101 bis.* — Le président du gouvernement ou le président de l'assemblée territoriale peut saisir le tribunal administratif de Papeete d'une demande d'avis. Le haut-commissaire en est immédiatement avisé par l'auteur de la demande. »

Art. 12 *bis* (nouveau).

L'article 103 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 103.* — A la demande du territoire et par conventions, l'État peut apporter, dans le cadre des lois de finances, son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion proposés dans le cadre des délibérations planifiant l'organisation et l'éducation dans le territoire, plus particulièrement pour la réalisation des projets de formation professionnelle et technique adaptés au développement des archipels, y inclus ceux présentés par les enseignements privés sous contrat, en complémentarité des programmes de l'enseignement public territorial.

« En aucun cas, ces conventions, passées dans les formes définies au deuxième alinéa de l'article 41, ne peuvent réduire les compétences dévolues au territoire par la présente loi. »

Art. 13.

L'article 105 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 105.* — Le territoire de la Polynésie française peut créer des sociétés d'économie mixte qui associent le territoire ou ses établissements publics à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques, pour la mise en œuvre d'opérations concourant à son développement économique. Les statuts types de ces sociétés sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

« Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales leur sont applicables.

« Pour l'application de ladite loi, il y a lieu de lire : « les communes ou leurs groupements ou le territoire » au lieu de : « les communes, les départements, les régions ou leurs groupements. »

Art. 14.

Au deuxième alinéa de l'article 103, au premier alinéa de l'article 104 et au premier alinéa de l'article 108 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, la référence à l'article 42 est remplacée par la référence à l'article 41.

Art. 15 (*nouveau*).

La loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'Administration et le public est applicable dans le territoire de la Polynésie française à compter du 1^{er} janvier 1991.

Des décrets en Conseil d'État, pris après l'avis de l'assemblée territoriale, préciseront en tant que de besoin les mesures d'application nécessaires.

Délibéré, en séance publique, à Paris le 17 avril 1990.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.